

# Implantation d'éoliennes terrestres : réglementation, opposition et indemnisation

L'annonce d'un projet d'implantation d'éoliennes peut susciter des inquiétudes et des oppositions de riverains.

Dans cette situation, il convient de se renseigner sur le projet envisagé, sur le respect de la réglementation (règles édictées par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme).

## Quelle est la réglementation d'installation d'éoliennes ?

- **Formalités :**

Aucune formalité n'est requise concernant les éoliennes de moins de 12 mètres (ni autorisation préalable, ni permis de construire). En revanche le projet d'installation d'éoliennes domestiques devra respecter toutes les dispositions réglementaires concernant l'utilisation des sols, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et l'aménagement de leurs abords.

Elles ne pourront être installées dans les zones protégées, militaires, sur les immeubles ou sites classés monuments historiques et dans les zones de protection qui les entourent (rayon de 500 m).

Les éoliennes dont la hauteur du mât est supérieure à 12 mètres sont considérées comme des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et devront donc faire l'objet d'une étude d'impact (comprenant en général un volet environnemental, un volet sanitaire et un volet paysager) et une étude de danger sur les risques présentés en cas d'accident pour la santé, la commodité du voisinage, la protection de la nature.

Si la hauteur de l'éolienne est comprise entre 12 et 50 m et que leur puissance totale est < à 20 MW le promoteur éolien devra déposer une déclaration auprès du préfet et obtenir un permis de construire.

Si la hauteur est supérieure à 50 m (ou si elle est < mais si les installations disposent d'une puissance totale à > 20 MW) une **autorisation préfectorale** est obligatoire, **avec** mise en œuvre d'une **enquête publique** dont la durée maximale est en principe d'1 mois.

- **Distances :**

Pour les éoliennes dont les mâts ne dépassent pas 50 m : sauf disposition spécifique du PLU (plan local d'urbanisme) ou du règlement municipal de construction, la règle est que la construction doit respecter une distance par rapport à la limite séparative du voisinage égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 mètres.

Pour les éoliennes dont les mâts dépassent 50 m : la distance minimale est de **500 m** (*article L. 515-44 du Code de l'environnement*).

## Quand et comment s'opposer à la réalisation d'un projet éolien ?

Il est possible de se renseigner sur l'état d'avancement du projet en cours auprès de la Préfecture ou de la Mairie. Si une enquête publique est en cours, vous pourrez demander à rencontrer le commissaire enquêteur afin de faire part de vos éventuels griefs.

Un recours gracieux contre le permis de construire accordé par le Préfet peut être exercé en envoyant une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à l'autorité préfectorale en veillant à ne pas laisser passer le délai de 2 mois pour saisir la juridiction administrative.

Afin de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes, l'article 311-5 du Code de justice administrative donne compétence aux Cours Administratives d'Appel pour connaître en premier et dernier ressort des litiges portant sur la plupart des décisions relatives aux éoliennes terrestres.

### **Si j'estime que la présence d'éoliennes à proximité de mon habitation m'occasionne des nuisances, puis-je demander une indemnisation ?**

Une action peut être introduite sur le fondement du trouble anormal de voisinage, principe selon lequel toute personne qui cause à autrui un trouble excédant les inconvénients ordinaires de voisinage est tenue à l'obligation de réparation, même en l'absence de faute de sa part, sans pouvoir s'exonérer en invoquant le fait ou la faute d'un tiers.

L'intérêt à agir peut ainsi être lié à des nuisances sonores engendrées par l'activité des éoliennes (trouble sonore), la visibilité des éoliennes depuis sa propriété (trouble visuel), entraînant une moins-value foncière.

Dans une affaire dans laquelle il avait été constaté par un Huissier puis par un Expert judiciaire que :

- le bruit de l'éolienne la plus proche était audible depuis l'angle de la maison, que ce bruit intermittent, imprévisible selon l'intensité du vent qui peut changer rapidement était d'autant plus perturbant
- que les éoliennes étaient source de nuisances visuelles nocturnes et diurnes (clignotant lumineux)
- que ces troubles visuels et sonores entraînaient une dégradation des conditions de vie qui suffisaient à caractériser le franchissement du seuil constitutif de l'anormalité du trouble et à traduire un inconvénient excessif de voisinage pour une maison implantée à la campagne.

La société exploitante du parc a été condamnée à régler aux propriétaires de la maison la somme de 50.000 € au titre des troubles sonores et visuels et 100.000 € au titre de la dépréciation de la maison (*Cour d'appel de Toulouse, arrêt du 9 mars 2020*).

Aucune indemnisation n'a en revanche été accordée dans une affaire dans laquelle il a été jugé qu'il y avait bien un trouble paysager pouvant se traduire par une dépréciation de la valeur vénale de la maison de l'ordre de 10 à 20 % mais qu'un bois situé entre les propriétés et le parc éolien, installé à distance réglementaire des habitations, formait un écran sonore et visuel qui réduisait les inconvénients normaux de voisinage.

Les juges ont estimé que les troubles ne dépassaient pas, par leur gravité, les inconvénients normaux de voisinage eu égard à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne. Les Juges ont enfin réaffirmé dans cet arrêt de cassation le principe selon lequel « nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement » (Cass. 3eme civ, 17 septembre 2020).

Le trouble s'apprécie donc au cas par cas.